

Conseil de gestion du 28 mai 2026 Délibération n°2026-04

Avis sur la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime pour la jetée d'Andernos-les-Bains.

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2026/062 du 13 mai 2026 modifiant la nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la délibération PNMBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et la délibération n°2024-26 portant modification de ce même règlement intérieur ;
- Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 29 avril 2026 ;

Considérant :

- Les périmètres, enjeux et les finalités du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites Natura 2000 dont il est opérateur ;
- Les éléments techniques présentés dans les dossiers de saisine ;
- que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis favorable au projet de concession d'utilisation du domaine public maritime assorti de la réserve, de la

prescription et des recommandations suivantes :

Réserve :

1. Démontrer l'absence d'incidence significative sur les objectifs de conservation du site par une évaluation d'incidence Natura 2000 en phase d'exploitation de la jetée ;

Prescription :

1. Etudier des solutions alternatives aux feux d'artifice permettant, à terme, de ne plus recourir à ce type d'animation sur la jetée, au regard de leurs impacts potentiels sur la biodiversité et le milieu marin ;

Recommandations :

1. Inciter, à terme, les restaurateurs et les commerces à proximité du DPM à exclure l'utilisation de plastiques à usages uniques ;
2. Indiquer la période de présence du ponton dans le projet de CUDPM.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion
du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

Cédric PAIN

